

1985, chapitre 1
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 1985-1985

Projet de loi 30

présenté par M. Yves L. Duhaime, ministre des Finances

Présenté le 19 mars 1985

Principe adopté le 19 mars 1985

Adopté le 19 mars 1985

Sanctionné le 19 mars 1985

Entrée en vigueur: le 19 mars 1985

Loi modifiée: Aucune



CHAPITRE 1

Loi n° 1 sur les crédits, 1985-1986

[Sanctionnée le 19 mars 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

177 549
500,00 \$
pour
1985-1986

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximum de 177 549 500,00 \$ pour le paiement d'une partie du budget des dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 1985-1986, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu.

Cette somme se partage ainsi:

1° 174 334 825,00 \$ représentant $\frac{1}{12}$ des crédits à voter pour le programme 6 « Prestations d'aide sociale » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

2° 3 214 675,00 \$ représentant $\frac{1}{4}$ des crédits à voter pour le programme 8 « Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris » du ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu.

Entrée en
vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le 19 mars 1985.